

N° 4536⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant création d'une administration des services de secours

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DES AFFAIRES INTERIEURES****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(8.1.2004)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission des Affaires Intérieures, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Je vous joins, à titre indicatif, un tableau de comparaison entre le texte du projet initial, le texte proposé par le Conseil d'Etat et le texte tel qu'il a été arrêté par les membres de la Commission des Affaires Intérieures.

Amendement 1:

A l'article 5, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„Elle comprend en outre une structure d'intervention pouvant être engagée en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de missions humanitaires en matière de gestion civile des crises, sur une base unilatérale, bilatérale ou multilatérale.

L'ordre de mission est donné par le Ministre de l'Intérieur après avis du Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire.“

Motivation de l'amendement 1:

L'accord de coalition de 1999 annonce dans son chapitre consacré au Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur, de la Coopération et de la Défense la mise sur pied d'un corps civil „*au sein duquel pourraient s'engager des femmes et des hommes soucieux d'apporter leur contribution à la réponse aux défis survenant dans des zones de crise, d'instabilité, de conflits ethniques e.a.*“.

Lors du Conseil européen d'Helsinki en décembre 1999 et celui de Feira en juin 2000, l'Union Européenne et ses Etats membres – et donc le Luxembourg – se sont engagés à renforcer leurs capacités civiles de gestion de crise, en focalisant les priorités dans les domaines où une action rapide est nécessaire et représente une valeur ajoutée aux opérations de rétablissement ou de maintien de la paix, à savoir:

- le renforcement des capacités de police;
- le renforcement de l'Etat de droit;
- le renforcement de l'administration civile;
- la protection des populations civiles.

Le présent amendement met partiellement en œuvre le volet de la protection des populations civiles, contribuant ainsi à protéger des vies humaines menacées ou à apaiser des souffrances.

La mise en place d'une telle structure s'intègre dans le projet actuellement en élaboration visant la mise en place d'un dispositif luxembourgeois de gestion civile des crises placé sous l'autorité du Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire, sur base de la déclaration gouvernementale de 1999. Il en constitue un module indépendant mais intégré en vue de fournir une réponse commune rapide à une crise, tant au niveau national que de concert avec nos partenaires communautaires et internationaux, en particulier les Nations Unies.

Une analyse approfondie des moyens – à la fois humains et matériels – dont disposent les Services de secours relevant de la compétence du Ministère de l'Intérieur a montré que le Luxembourg était parfaitement à même de répondre, dans des délais très brefs, à une demande d'assistance humanitaire, sous condition toutefois qu'un certain nombre de prémisses et de conditions soient remplies.

Il en découle que si la décision d'engagement et les moyens d'exécution sont du ressort du Ministre de l'Intérieur, une concertation appropriée sous forme d'avis du Ministre de la Coopération et de l'Action Humanitaire est nécessaire pour décider en amont des modalités de l'intervention.

Pour des interventions d'urgence de courte durée d'un maximum de 6 à 10 jours, la Protection civile pourrait mettre à disposition du „Corps civil“ des unités se composant chacune de 8 personnes dans les domaines suivants:

- sauvetage et désincarcération,
- groupe canin,
- groupe hommes-grenouilles,
- unité de support psychologique,
- secouristes-ambulanciers et service matériel.

Il en est de même pour le Service d'Incendie et de Sauvetage où des unités peuvent être mises à disposition avec le matériel de lutte contre les incendies approprié (cf. art. 9 nouveau – amendement 4).

Ces unités devraient être encadrées par quelques professionnels qui en dehors de leurs missions ponctuelles au niveau international, auraient des missions similaires au sein de l'Administration des Services de secours (plan de catastrophes, formation spécifique et gestion des unités en dehors des missions internationales, gestion du matériel).

Amendement 2:

L'alinéa 3 de l'article 6 est modifié de la façon suivante:

„La formation afférente est assurée par des chargés de cours nommés par le ministre et qui doivent soit être porteurs d'un grade d'enseignement supérieur correspondant à la matière qu'ils sont chargés d'enseigner, soit posséder des titres appuyés par des publications ou des recherches, soit posséder la qualification professionnelle requise pour les matières qu'ils sont appelés à enseigner. Les chargés de cours peuvent être de nationalité luxembourgeoise ou étrangère.“

Motivation de l'amendement 2:

Le terme „qualification professionnelle requise“ est remplacé par celui de „qualification requise“. Cette modification repose sur le fait que les instructeurs ne sont pas toujours des professionnels dans le secteur qu'ils enseignent.

Amendement 3:

Le premier alinéa de l'article 8 est complété de la manière suivante:

„La division d'incendie et de sauvetage de l'administration des services de secours a pour mission d'assurer au niveau national la coordination des services communaux d'incendie et de sauvetage, de conseiller les communes dans l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution ainsi que dans l'organisation et l'équipement de leurs corps de sapeurs-pompiers, de veiller à l'exécution des mesures prévues en matière de prévention, de lutte contre l'incendie **et de sauvetage** et d'assumer l'inspectorat des services communaux d'incendie et de sauvetage dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal.“

Motivation de l'amendement 3:

Afin de compléter le premier alinéa de l'article 8, la Commission des Affaires Intérieures a jugé utile d'y insérer le terme „et de sauvetage“ à l'endroit montré ci-dessus.

Amendement 4:

Il est introduit un nouvel article 9 libellé comme suit:

„Art. 9.– La division d’incendie et de sauvetage pourra former une unité opérationnelle composée de volontaires de différents corps de sapeurs-pompiers et pouvant être engagée en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de missions humanitaires en matière de gestion civile de crises, sur une base unilatérale, bilatérale ou multilatérale.

L’ordre de mission est donné par le Ministre de l’Intérieur après avis du Ministre de la Coopération et de l’Action humanitaire.“

Motivation de l’amendement 4:

Le „corps civil“ comprendra, outre des volontaires de la Protection civile, des membres des corps de sapeurs-pompiers.

Pour le commentaire de cet article, il est renvoyé à l’amendement 1 de l’article 5 ci-dessus.

Amendement 5:

Le chapitre 4 – Du service d’aide médicale est supprimé.

Motivation de l’amendement 5:

Ce chapitre est supprimé suite à la demande de M. le Ministre de la Santé qui estime que l’une ou l’autre de ces dispositions, notamment en matière de participation des hôpitaux au service d’urgence, comporte encore davantage de réflexions, en rapport avec la redistribution des services hospitaliers.

Amendement 6:

Le nouvel article 17 (article 33 dans le texte initial) est complété par un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

„Pourront également bénéficier du congé spécial les volontaires qui participent aux missions humanitaires dans le cadre des unités opérationnelles prévues aux articles 5 et 9 ci-dessus. L’alinéa premier de l’article 18 ci-dessous n’est pas applicable à ces volontaires.“

Motivation de l’amendement 6:

Considérant que les unités de secours opérant à l’étranger sont constituées de personnel bénévole ayant chacun une activité professionnelle rémunérée, il y a également lieu de prendre les mesures nécessaires afin de garantir d’une part la disponibilité des volontaires (à la fois pour les missions proprement dites mais également pour la formation et les exercices) et d’autre part la continuité de leurs emplois et de tous les avantages de carrière.

La modification de l’article 33 (nouvel article 17) du projet de loi tend dès lors à permettre aux agents concernés de bénéficier d’un congé spécial, identique à celui accordé aux volontaires en vertu du projet actuel, mais qui lui est limité aux activités de formation et de représentation. Comme les interventions à l’étranger risquent de durer plusieurs jours, les limites de la durée du congé (7 jours par an et 42 jours en tout) introduites par l’article 34 (18 nouveau) du projet ne leur seront pas applicables.

Amendement 7:

L’alinéa 1er de l’article 18 nouveau (article 34 dans le texte initial) est modifié comme suit:

„Art. 18.– La durée cumulée du congé spécial ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par année ni être, pour chaque bénéficiaire, supérieure à 42 jours ouvrables en tout sauf en ce qui concerne, pour ce maximum, les chargés de cours. Le congé spécial pourra être fractionné, chaque fraction ayant un jour au moins.“

Motivation de l’amendement 7:

La Commission juge qu’il est approprié de fixer la durée maximum du congé à 7 jours (au lieu des 6 prévus initialement) alors que différentes nouvelles formations offertes aux volontaires des services de secours auront précisément cette durée, sans qu’il ne soit possible de les organiser les samedis ou dimanches. Or, de l’avis de la Commission, on ne saurait contraindre les volontaires à ces formations à sacrifier, ne fût-ce qu’un jour de leur congé de récréation, pour participer aux cours en question.

La Commission a également estimé que même une absence du lieu de travail pendant une seule journée doit pouvoir donner lieu à l'octroi d'un congé spécial.

Amendement 8:

A l'article 25 nouveau (article 41 dans le texte initial), le dernier alinéa est remplacé comme suit:

„Il pourra être alloué aux volontaires exerçant une profession indépendante une indemnité suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.“

Motivation de l'amendement 8:

Il est proposé de supprimer le bout de phrase „lorsque dans des circonstances exceptionnelles ils ont participé à des interventions d'envergure“.

Amendement 9:

A l'article 26 (1) nouveau (article 42 (1) dans le texte initial), il est inséré un nouveau paragraphe c) libellé comme suit:

„c) Dans la carrière supérieure de l'ingénieur nucléaire:
 – **des ingénieurs nucléaires chefs de division**
 – **des ingénieurs nucléaires.“**

Motivation de l'amendement 9:

La Protection Civile est largement impliquée au niveau national et international dans des obligations et dans des missions dans le cadre de l'urgence radiologique et nucléaire, ce qui nécessite la mise en œuvre d'une expertise appropriée dans ce domaine très spécifique.

- (1) A côté du volet d'expertise ayant trait aux urgences liées aux installations nucléaires, la Protection Civile est également responsable pour la gestion d'événements, d'incidents et d'accidents dans le cadre de l'utilisation de sources radioactives dans le domaine industriel et médical (environ 700 sources détenues au Luxembourg), dans le cadre du transport et notamment du transit de matières radioactives par notre pays (environ 500-700 sources transitent annuellement notre pays) ainsi que dans le cadre de sources radioactives dites „orphelines“.
- (2) Viennent s'ajouter à ces missions la préparation et la gestion de situations d'urgences susceptibles d'être provoquées par des agressions malveillantes potentielles moyennant des matières radioactives.

Amendement 10:

A l'article 26 (1) nouveau (article 42 (1) dans le texte initial), il est inséré un nouveau paragraphe e) libellé comme suit :

„e) Dans la carrière supérieure de l'expert en sciences hospitalières:
des experts en sciences hospitalières“

Motivation de l'amendement 10:

La Commission juge utile de prévoir au sein du cadre du personnel de l'Administration des services de secours, la carrière de l'expert en sciences hospitalières.

Les fonctionnaires relevant de cette carrière seront plus spécialement chargés des missions suivantes:

- politique générale en matière de soins et de secours préhospitaliers,
- gestion et coordination du service ambulancier tant dans le domaine de la formation, de l'enseignement qu'en matière de management du service, du contrôle qualité, des aspects juridiques et éthiques, de la gestion financière et de la coordination logistique,
- planification d'urgence dans le domaine préhospitalier,
- relations entre le secteur hospitalier et le secteur préhospitalier tant au niveau national qu'international.

Amendement 11:

A l'article 26 nouveau (article 42 dans le texte initial), le point (2) est complété comme suit:

„(2) Le cadre prévu au paragraphe (1) ci-dessus peut être complété par **des fonctionnaires stagiaires**, des employés de l'Etat ou des employés privés spécialisés nécessaires au bon fonctionnement du service, ainsi que par des ouvriers de l'Etat dans les limites des crédits budgétaires.“

Motivation de l'amendement 11:

Les fonctionnaires stagiaires ne faisant pas partie des fonctionnaires proprement dits, il est nécessaire de les mentionner de façon expresse dans l'énumération des agents pouvant compléter le cadre des fonctionnaires.

Amendement 12:

L'article 27 nouveau (article 43 dans le texte initial) est complété par un nouveau point (4) libellé comme suit:

„(4) **Le directeur de l'administration bénéficie d'une indemnité non pensionnable pour frais de représentation de 5 points indiciaires.**“

Motivation de l'amendement 12:

Il s'agit de faire droit à une observation du Conseil d'Etat.

Amendement 13:

L'article 29 nouveau (article 46 dans le texte initial) est libellé comme suit:

„**Art. 29.– Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:**

- (1) **A l'article 22, section II, le deuxième alinéa est remplacé comme suit: „Le préposé du service d'urgence (grade 4) bénéficie d'un premier avancement au grade 6 après trois années de grade. Il avancera au grade 7 après six années de grade à condition d'avoir subi avec succès un examen de promotion. Il bénéficie d'un troisième avancement au grade 8 après vingt années de grade et d'un quatrième avancement au grade 8bis après trente années de grade.“**

A l'article 22, section II, est intercalée au point 16° entre les mentions „le médecin-chef de division du contrôle médical de la sécurité sociale“ et „le médecin-chef de division de l'inspection générale de la sécurité sociale“ la mention „le médecin-chef de division de l'Administration des services de secours“.

A l'article 22, section VI, le point 7 est supprimé.

A l'article 22, section VI, au point 8 est ajoutée la mention „le préposé du service d'urgence“.

- (2) **A l'article 25, paragraphe 1er, est ajoutée au premier alinéa à la suite de la mention „gardes forestiers“ la mention „et aux préposés du service d'urgence“.**

- (3) **A l'annexe A.– „Classifications des fonctions“, la rubrique „Administration générale“ est modifiée comme suit:**

Au grade 3 est supprimée la mention „Protection civile – préposé du service d'urgence“.

Au grade 4 est ajoutée la mention „Administration des services de secours – préposé du service d'urgence“.

Au grade 12 la mention „Santé – Expert en sciences hospitalières“ est remplacée par la mention „Différentes administrations – Expert en sciences hospitalières“.

Au grade 14 la mention „Santé – Ingénieur nucléaire“ est remplacée par la mention „Différentes administrations – Ingénieur nucléaire“.

Au grade 16 la mention „Santé – Ingénieur nucléaire chef de division“ est remplacée par la mention „Différentes administrations – Ingénieur nucléaire-chef de division“.

Au grade 16 est supprimée la mention: „Protection Civile – directeur“.

Au grade 17 est ajoutée la mention: „Administration des services de secours – directeur“.

- (4) A l'annexe D „Détermination 1. des carrières inférieures, moyennes et supérieures; 2. du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service“, la rubrique I „Administration générale“ est modifiée et complétée comme suit:

A la carrière inférieure de l'administration, grade 3 de computation de la bonification d'ancienneté:

Au grade 3 la mention „préposé du service d'urgence“ est supprimée.

A la carrière inférieure de l'administration, grade 4 de computation de la bonification d'ancienneté:

Au grade 4 la mention „préposé du service d'urgence“ est ajoutée.

A la carrière supérieure de l'administration, grade 12 de computation de la bonification d'ancienneté:

Au grade 16 la mention „directeur de la protection civile“ est supprimée.

Au grade 17 la mention de „directeur de l'administration des services de secours“ est ajoutée.

Motivation de l'amendement 13:

L'objet de cet amendement est quadruple:

1. Reclassement de la carrière du préposé du service d'urgence:
Il s'agit d'une proposition du Conseil d'Etat faite à l'endroit de l'article 47 du projet initial („Le Conseil d'Etat est ... d'avis qu'une nouvelle classification de la fonction de préposé des services d'urgence s'indique.“).
2. Evolution de la carrière du médecin-chef de division de l'Administration des Services de secours.
Il y a lieu de faire bénéficier les fonctionnaires de la carrière du médecin de l'Administration des services de secours des mêmes perspectives de carrière que leurs collègues affectés à d'autres administrations de l'Etat.
3. Modifications techniques devenant nécessaires suite à l'introduction des carrières de l'expert en sciences hospitalières et de l'ingénieur nucléaire.
4. Reclassement de la fonction du directeur de l'Administration des Services de secours.
D'après la Commission des Affaires Intérieures, le reclassement du directeur du grade 16 au grade 17 se justifie pour deux raisons:
 - la nouvelle organisation de l'Administration entraîne une augmentation considérable des attributions, des responsabilités et des sujétions du directeur,
 - le classement du médecin de l'Administration (grade 16 avec avancement en traitement automatique au grade 17) rend nécessaire le rétablissement d'une saine structure hiérarchique à l'intérieur de l'Administration.

Amendement 14 :

L'article 31 nouveau (article 48 dans le texte initial), est libellé comme suit:

„**Art. 31.**– Des personnes ayant une expérience ou des connaissances spéciales peuvent suppléer le cadre visé **au chapitre précédent** à titre de conseillers techniques chargés de missions spéciales en vertu d'un mandat temporaire délivré par le ministre de l'Intérieur.

Les indemnités pouvant revenir aux conseillers techniques seront fixées par règlement grand-ducal.

Ils pourront également bénéficier du remboursement des frais de route et de séjour suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur.“

Motivation de l'amendement 14:

Il s'agit d'une modification purement technique.

Amendement 15:

Un article 36 nouveau (article 23 dans le texte initial) est libellé comme suit:

„Art. 36.– Sans préjudice des dispositions de la loi du 27 février 1986 concernant l’aide médicale urgente et relatives au transport des urgences, les conditions et modalités des transports de malades ou de blessés en dehors des situations d’urgence peuvent être déterminées par règlement grand-ducal. Ce même règlement fixe les conditions de formation des agents agréés à assumer les transports en question et à l’équipement des véhicules autorisés à effectuer le transport.“

Motivation de l’amendement 15:

Cette disposition figure en substance dans le texte du projet initial au chapitre 4 consacré au service d’aide médicale urgente. Ce chapitre est supprimé pour les raisons ci-avant expliquées. Toutefois, la Commission a estimé qu’il était indiqué de maintenir l’ancien article 23 consacré aux conditions que doivent remplir les transporteurs de malades en dehors des situations d’urgence. La version du texte tient compte d’une observation du Conseil d’Etat.

Amendement 16:

Les articles du chapitre 9 nouveau sont les suivants:

„Chapitre 9. – Dispositions pénales

Art. 37.– L’inobservation des mesures ordonnées en application de l’article 7 de la présente loi sera punie d’une peine d’emprisonnement de huit jours à deux ans et d’une amende de 251 à 7.500 euros ou de l’une de ces peines seulement.

Art. 38.– Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues aux articles 34 et 36 de la présente loi sera punie d’une peine d’emprisonnement de huit jours à deux ans et d’une amende de 251 à 7.500 euros ou de l’une de ces peines seulement.

Art. 39.– Les infractions aux dispositions prévues aux articles 18, alinéa 2 et 25, alinéa 1er de la présente loi sont punies d’une amende de 251 à 2.500 euros.

Art. 40.– En cas de récidive dans le délai de deux ans après une condamnation définitive à une peine d’emprisonnement du chef d’infraction à la présente loi ou aux règlements et arrêtés pris en son exécution, les peines prévues au présent chapitre peuvent être portées au double du maximum.“

Motivation de l’amendement 16:

Il s’agit de faire droit aux observations du Conseil d’Etat.

Amendement 17:

Le chapitre 10 – Dispositions transitoires – contient désormais les articles 41 à 44 nouveaux suivants:

„Chapitre 10. – Dispositions transitoires

Art. 41.– Les fonctionnaires bénéficiant au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi d’une nomination auprès du Service National de la Protection civile sont intégrés dans la nouvelle Administration des services de secours aux niveaux de grade et de traitement atteints dans leur administration d’origine.

Les fonctionnaires d’autres administrations transférés à l’Administration des services de secours dans le mois suivant l’entrée en vigueur de la présente loi par application de l’article 6, paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat sont intégrés dans la nouvelle administration aux niveaux de grade et de traitement atteints dans leur administration d’origine. Par dérogation à l’alinéa 3 de l’article 6 précité, ils sont transférés dans la nouvelle administration où ils occupent leur propre vacance de poste.

Par traitement au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé aux tableaux indiciaires de l'annexe C ainsi qu'à l'article 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie et compte tenu du caractère contractuel de leur engagement aux employés et ouvriers et l'Etat.

Art. 42.– (1) Par dérogation à l'article 28 de la présente loi et en attendant que les postes de chef de division soient pourvus de titulaires de la carrière supérieure, ces postes pourront être occupés par des fonctionnaires de la carrière moyenne en place.

(2) Par dérogation à la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, ces fonctionnaires pourront accéder à la carrière de l'attaché de direction à condition de se soumettre à un examen spécial dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal. Leur classement ainsi que leur traitement dans la nouvelle carrière sont fixés conformément à la loi précitée du 14 novembre 1991. Le présent article ne s'applique qu'aux nominations des chefs de division nommés dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 43.– L'infirmier gradué du Service national de la Protection civile, nommé à cette fonction le 1er janvier 1998, peut accéder à la carrière de l'expert en sciences hospitalières dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage. Pour l'application des dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et notamment de l'article 22, section II, 9, sa carrière est reconstituée par la prise en compte du temps de service accompli en qualité d'infirmier gradué comme temps passé dans la carrière de l'expert en sciences hospitalières, déduction faite d'une période de stage d'une année.

Art. 44.– Les fonctionnaires de la carrière du préposé d'urgence, en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'une reconstitution de carrière par la prise en compte des dispositions de l'article 29 de la présente loi."

Motivation de l'amendement 17:

Ad art. 41:

Cette disposition est nécessaire afin de garantir un transfert harmonieux des fonctionnaires en service de l'Administration de la Protection civile vers la nouvelle Administration des services de secours. Elle permettra également aux fonctionnaires de l'Administration gouvernementale ou d'autres services de l'Etat transférés immédiatement après l'entrée en vigueur de la loi d'être intégrés dans la nouvelle administration sans devoir perdre leurs avantages de carrière (fonction, traitement, grade de substitution).

Ad art. 42 (1):

Il s'agit de l'ancien article 45 du projet initial modifié suivant les propositions du Conseil d'Etat. Les termes „... afin de garantir la continuité du service public“ ont été omis alors qu'ils constituent d'ailleurs un commentaire d'article qu'une disposition légale.

Ad art. 42 (2):

Ce paragraphe reprend une autre proposition contenue dans le projet initial, mais en précisant que tous les chefs de division nommés à l'un des trois postes qui ne seraient pas issus de la carrière supérieure pourront accéder à cette carrière, sous condition de se présenter à un examen spécial.

Ad art. 43:

Il s'agit de permettre à un fonctionnaire du Service national de la protection civile, détenteur d'un diplôme d'expert en sciences hospitalières d'accéder à cette carrière, nouvellement créée par le présent projet. La disposition a par ailleurs pour objet de ne pas léser l'intéressé dans ses attentes de carrière.

Ad art. 44:

Il s'agit de la mise en œuvre d'une proposition du Conseil d'Etat faite à l'endroit de l'article 47 du projet initial („*Le Conseil d'Etat est ... d'avis qu'une nouvelle classification de la fonction de préposé des services d'urgence s'indique.*“).

Amendement 18:

A l'article 46 (article 55 dans le texte initial), la mention „**la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente**“ est supprimée.

Motivation de l'amendement 18:

La référence à la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente est devenue superflue suite à la suppression du chapitre 4 du projet initial.

*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Michel Wolter, Ministre de l'Intérieur et à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

*

PROJET DE LOI „ADMINISTRATION DES SERVICES DE SECOURS“

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p align="center"><i>Projet de loi portant création d'une administration des services de secours</i></p> <p>Art. 1er. Les services de secours ont pour mission:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de mettre en oeuvre l'ensemble des mesures et des moyens destinés à protéger et à secourir la population et à sauvegarder le patrimoine national et les biens lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres et d'incendies; - de mettre en oeuvre les moyens adaptés pour organiser les secours en cas de maladie et d'accident de personnes et d'assurer le transport des personnes blessées ou malades vers les structures hospitalières. <p>Art. 2. Il est créé une administration des services de secours chargée de la mise en oeuvre des secours définis à l'article 1er.</p> <p>L'administration des services de secours comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la division de la protection civile; - la division d'incendie et de sauvetage; - la division administrative, technique et médicale. 	<p align="center"><i>Projet de loi portant création de l'administration des services de secours</i></p> <p>Chapitre 1er.- Objet</p> <p>Art. 1er. Il est créé une administration des services de secours chargée</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la mise en oeuvre des mesures destinées à protéger et à secourir les personnes en danger et à sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux; - de l'organisation des secours en cas de maladie et d'accident de personnes et de leur transport vers les structures hospitalières. 	<p align="center"><i>Projet de loi portant création de l'administration des services de secours</i></p> <p>Chapitre 1er.- Objet</p> <p>Art. 1er. Il est créé une administration des services de secours chargée</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la mise en oeuvre des mesures destinées à protéger et à secourir les personnes en danger et à sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres et d'incendies¹; - de l'organisation des secours en cas de maladie et d'accident de personnes et de leur transport vers les structures hospitalières.
	<p>Art. 2. L'administration des services de secours comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la division de la protection civile; - la division d'incendie et de sauvetage; - la division administrative, technique et médicale. 	<p>Art. 2. L'administration des services de secours comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la division de la protection civile; - la division d'incendie et de sauvetage; - la division administrative, technique et médicale.

¹ Texte souligné: différence avec le texte proposé par le Conseil d'Etat

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>Art. 3. L'administration des services de secours est placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur qui coordonne l'application des mesures utiles au sein tant des divers départements ministériels que des organismes publics et des services communaux d'incendie et de sauvetage.</p> <p>L'administration est chargée de la coordination des activités de la protection civile, des activités de la division d'incendie et de sauvetage et du service d'aide médicale urgente, sans préjudice des attributions du ministre de la Santé définies à la section 3 du chapitre IV de la présente loi.</p> <p>L'administration est confiée à un directeur qui en est le chef et qui a sous ses ordres le personnel de l'administration et qui assure à la coordination des trois divisions énumérées à l'article 2 ci-dessus.</p>	<p>Art. 3. L'administration des services de secours est placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur qui a pour mission de coordonner la mise en oeuvre des mesures et moyens prévus à l'article 1er de la présente loi au niveau tant des départements ministériels et des organismes publics concernés que des services communaux d'incendie et de sauvetage.</p> <p>La gestion en est confiée à un directeur qui en est le chef hiérarchique et qui a sous ses ordres le personnel de l'administration.</p>	<p>Art. 3. L'administration des services de secours est placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur qui a pour mission de coordonner la mise en oeuvre des mesures et moyens prévus à l'article 1er de la présente loi au niveau tant des départements ministériels et des organismes publics concernés que des services communaux d'incendie et de sauvetage.</p> <p>La gestion en est confiée à un directeur qui en est le chef hiérarchique et qui a sous ses ordres le personnel de l'administration.</p>
<p>Chapitre 1er.– La division de la protection civile</p> <p>Art. 4. La division de la protection civile organise les moyens et provoque les mesures nécessaires pour l'ensemble du territoire national en vue de protéger et de secourir la population et afin de sauvegarder les biens.</p>	<p>Chapitre 1er.– La division de la protection civile</p> <p>Art. 4. La division de la protection civile est chargée au niveau national de la mise en oeuvre des mesures nécessaires en vue de protéger et de secourir les personnes et de sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux et de l'application des moyens y relatifs.</p> <p>Aux fins d'assumer ces missions, la protection civile dispose d'une base nationale, de bases régionales et de centres de secours dont l'organisation et le fonctionnement techniques sont déterminés par règlement grand-ducal.</p>	<p>Chapitre 2.– La division de la protection civile</p> <p>Art. 4. La division de la protection civile est chargée au niveau national de la mise en oeuvre des mesures nécessaires en vue de protéger et de secourir les personnes et de sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux et de l'application des moyens y relatifs.</p> <p>Aux fins d'assumer ces missions, la division de la protection civile dispose d'une base nationale, de bases régionales et de centres de secours dont l'organisation et le fonctionnement techniques sont déterminés par règlement grand-ducal.</p>

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>Art. 5. Des unités de secours de la protection civile, composées de volontaires ou de professionnels, peuvent être créées par des règlements grand-ducaux qui définiront les unités de secours en précisant entre autres leur mission, leur composition, leur organisation et leur fonctionnement et qui fixeront l'implantation de la base nationale, des bases régionales et des centres de secours. Ces règlements grand-ducaux détermineront en outre les conditions d'accès et de formation des agents des unités de secours de la protection civile et des personnes chargées des missions d'instruction. L'instruction à donner à la population, aux agents visés à l'article 7 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail ainsi qu'aux volontaires des unités de secours de la protection civile se fait sous l'autorité du ministre de l'Intérieur et ne peut être dispensée que par l'administration des services de secours par l'entremise de personnes agréées par le ministre de l'Intérieur.</p> <p>Un règlement grand-ducal fixera les tenues, insignes et attributs des unités de secours de la protection civile.</p>	<p>Art. 5. La division de la protection civile comprend les unités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs; - le groupe d'alerte; - le groupe d'hommes-grenouilles; - le groupe de protection radiologique; - le groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques; - le groupe canin; - le groupe de support psychologique. <p>Des règlements grand-ducaux précisent les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement des unités de secours ci-dessus.</p> <p>Un règlement grand-ducal fixe les tenues, insignes et attributs des diverses unités de secours de la protection civile.</p>	<p>Art. 5. La division de la protection civile comprend les unités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs; - le groupe d'alerte; - le groupe d'hommes-grenouilles; - le groupe de protection radiologique; - le groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques; - le groupe canin; - le groupe de support psychologique. <p>Elle comprend en outre une structure d'intervention pouvant être engagée en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de missions humanitaires en matière de gestion civile des crises, sur une base unilatérale, bilatérale ou multilatérale.</p> <p><u>L'ordre de mission est donné par le Ministre de l'Intérieur après avis du Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire.</u>²</p> <p>Des règlements grand-ducaux précisent les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement des unités de secours ci-dessus.</p> <p>Un règlement grand-ducal fixe les tenues, insignes et attributs des diverses unités de secours de la protection civile.</p>

² Les amendements sont indiqués **en gras**.

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>Art. 6. Il est créé des attestations d'initiation, des brevets d'aptitude ainsi que des brevets d'instructeurs dans les différents domaines de protection qui sont délivrés par le ministre de l'Intérieur.</p> <p>Un règlement grand-ducal déterminera les programmes, les modalités d'organisation de la formation afférente et les modalités d'obtention des attestations et brevets visés au présent article.</p> <p>Il fixera en outre les conditions d'agrément des personnes autorisées à dispenser ces cours ainsi que les équivalences à établir entre les attestations et brevets ci-dessus avec des diplômes nationaux ou étrangers, respectivement avec des examens de carrière des fonctionnaires de l'Etat ou des fonctionnaires communaux.</p> <p>Un règlement grand-ducal pourra rendre des cours d'initiation obligatoires pour certaines catégories de personnes.</p>	<p>Art. 6. Il est créé des attestations d'initiation, des brevets d'aptitude ainsi que des brevets d'instructeurs dans les différents domaines de protection qui sont délivrés par le ministre de l'Intérieur.</p> <p>Un règlement grand-ducal détermine les programmes, les modalités d'organisation de la formation afférente et les modalités d'obtention des attestations et brevets visés au présent article. Il fixe en outre les équivalences à établir entre les attestations et brevets ci-dessus avec des diplômes nationaux ou étrangers, respectivement avec des examens de carrière des fonctionnaires de l'Etat ou des fonctionnaires communaux.</p> <p>La formation afférente est assurée par des chargés de cours nommés par le ministre et qui doivent soit être porteurs d'un grade d'enseignement supérieur correspondant à la matière qu'ils sont chargés d'enseigner, soit posséder des titres appuyés par des publications ou des recherches, soit posséder la qualification professionnelle requise pour les matières qu'ils sont appelés à enseigner. Les chargés de cours peuvent être de nationalité luxembourgeoise ou étrangère.</p> <p>L'arrêté de nomination détermine les attributions du titulaire, conformément aux programmes applicables.</p> <p>Un règlement grand-ducal peut rendre des cours d'initiation obligatoires pour certaines catégories de personnes.</p> <p><i>(pas de proposition de texte du C. ETAT)</i></p>	<p>Art. 6. Il est créé des attestations d'initiation, des brevets d'aptitude ainsi que des brevets d'instructeurs dans les différents domaines de protection qui sont délivrés par le ministre de l'Intérieur.</p> <p>Un règlement grand-ducal détermine les programmes, les modalités d'organisation de la formation afférente et les modalités d'obtention des attestations et brevets visés au présent article. Il fixe en outre les équivalences à établir entre les attestations et brevets ci-dessus avec des diplômes nationaux ou étrangers, respectivement avec des examens de carrière des fonctionnaires de l'Etat ou des fonctionnaires communaux.</p> <p>La formation afférente est assurée par des chargés de cours nommés par le ministre et qui doivent soit être porteurs d'un grade d'enseignement supérieur correspondant à la matière qu'ils sont chargés d'enseigner, soit posséder des titres appuyés par des publications ou des recherches, soit posséder la qualification requise pour les matières qu'ils sont appelés à enseigner. Les chargés de cours peuvent être de nationalité luxembourgeoise ou étrangère.</p> <p>L'arrêté de nomination détermine les attributions du titulaire, conformément aux programmes applicables.</p> <p>Un règlement grand-ducal peut rendre des cours d'initiation obligatoires pour certaines catégories de personnes.</p>
<p>Art. 7. Lorsqu'il y a menace d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres imputables ou non à un conflit international armé, le ministre de l'Intérieur peut, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure; il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population.</p>		<p>Art. 7. Lorsqu'il y a menace d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres imputables ou non à un conflit international armé, le ministre de l'Intérieur peut, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure; il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population.</p>

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>Chapitre 2.– La division d'incendie et de sauvetage</p> <p>Art. 8. Sans préjudice des dispositions de la loi communale, la division d'incendie et de sauvetage assure la coordination au niveau national des services communaux d'incendie et de sauvetage, conseille les communes dans l'organisation et l'équipement des corps de sapeurs-pompier, veille à l'exécution des mesures prévues en matière de prévention et de lutte contre l'incendie et comprend l'inspectorat des services communaux d'incendie et de sauvetage.</p> <p>Un règlement grand-ducal fixera les tenues, insignes et attributs des volontaires des corps de sapeurs-pompier.</p> <p>Un règlement grand-ducal pourra créer une base nationale et des bases régionales pour la division d'incendie et de sauvetage.</p>	<p><i>(Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 53 sont ajoutés à l'article 7 du projet de loi.)</i></p> <p>Chapitre 2.– La division d'incendie et de sauvetage</p> <p>Art. 8. La division d'incendie et de sauvetage de l'administration des services de secours a pour mission d'assurer au niveau national la coordination des services communaux d'incendie et de sauvetage, de conseiller les communes dans l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution ainsi que dans l'organisation et l'équipement de leurs corps de sapeurs-pompier, de veiller à l'exécution des mesures prévues en matière de prévention et de lutte contre l'incendie et d'assumer l'inspectorat des services communaux d'incendie et de sauvetage dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal.</p> <p>Aux fins d'exécuter ces missions, la division d'incendie et de sauvetage dispose d'une base nationale, de bases régionales et de centres de secours dont l'implantation, l'organisation et le fonctionnement techniques sont déterminés par règlement grand-ducal.</p> <p>Les tenues, insignes et attributs des volontaires des corps de sapeurs-pompier sont fixés par règlement grand-ducal.</p>	<p>Le ministre de l'Intérieur ou son délégué pourra faire procéder d'office à l'exécution de ces mesures, le tout aux frais de ceux qui sont restés en défaut de se conformer aux prescriptions faites en application de la présente loi.</p> <p>Le recouvrement des dépenses avancées par l'Etat se fera par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.</p> <p>Les instances sont poursuivies et jugées conformément aux principes applicables en matière d'enregistrement.</p> <p>Chapitre 3.– La division d'incendie et de sauvetage</p> <p>Art. 8. La division d'incendie et de sauvetage de l'administration des services de secours a pour mission d'assurer au niveau national la coordination des services communaux d'incendie et de sauvetage, de conseiller les communes dans l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution ainsi que dans l'organisation et l'équipement de leurs corps de sapeurs-pompier, de veiller à l'exécution des mesures prévues en matière de prévention et de lutte contre l'incendie et de sauvetage et d'assumer l'inspectorat des services communaux d'incendie et de sauvetage dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal.</p> <p>Les tenues, insignes et attributs des volontaires des corps de sapeurs-pompier sont fixés par règlement grand-ducal.</p> <p>Un règlement grand-ducal pourra créer une base nationale et des bases régionales pour la division d'incendie et de sauvetage.</p>

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>Art. 9. La formation des membres composant les unités d'intervention des services communaux d'incendie et de sauvetage et des agents visés à l'article 7 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail se fait sous l'autorité du ministre de l'Intérieur et ne peut être dispensée que par l'administration des services de secours par l'entremise de personnes agréées par le ministre de l'Intérieur.</p> <p>Il est créé des attestations d'initiation, des brevets de formation et d'aptitude ainsi que des brevets d'instructeurs dans les différents domaines du service d'incendie et de sauvetage qui sont délivrés par le ministre de l'Intérieur.</p> <p>Un règlement grand-ducal déterminera les programmes, les modalités d'organisation de la formation afférente et les modalités d'obtention des attestations et brevets visés au présent article.</p> <p>Il fixera en outre les conditions d'agrément des personnes autorisées à dispenser ces cours ainsi que les équivalences à établir entre les attestations et brevets ci-dessus avec des diplômes nationaux ou étrangers, respectivement avec des examens de carrière ou des examens de carrière des fonctionnaires de l'Etat ou des fonctionnaires communaux.</p>	<p>Art. 9. La formation des membres composant les unités d'intervention des services communaux d'incendie et de sauvetage et des agents visés à l'article 7 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail se fait par l'entremise de personnes nommées par le ministre de l'Intérieur.</p> <p>Il est créé des attestations d'initiation, des brevets de formation et d'aptitude ainsi que des brevets d'instructeurs dans les différents domaines du service d'incendie et de sauvetage qui sont délivrés par le ministre de l'Intérieur.</p> <p>Un règlement grand-ducal détermine les programmes, les modalités d'organisation de la formation afférente et les modalités d'obtention des attestations et brevets visés au présent article.</p> <p>Il fixe en outre les équivalences à établir entre les attestations et brevets ci-dessus avec des diplômes nationaux ou étrangers, respectivement avec des examens de carrière des fonctionnaires de l'Etat ou des fonctionnaires communaux.</p>	<p>Art. 9. La division d'incendie et de sauvetage pourra former une unité opérationnelle composée de volontaires de différents corps de sapeurs-pompiers et pouvant être engagée en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de missions humanitaires en matière de gestion civile de crises, sur une base unilatérale, bilatérale ou multilatérale.</p> <p>L'ordre de mission est donné par le Ministre de l'Intérieur après avis du Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire.</p>
<p>Art. 9. La formation des membres composant les unités d'intervention des services communaux d'incendie et de sauvetage et des agents visés à l'article 7 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail se fait par l'entremise de personnes nommées par le ministre de l'Intérieur.</p> <p>Il est créé des attestations d'initiation, des brevets de formation et d'aptitude ainsi que des brevets d'instructeurs dans les différents domaines du service d'incendie et de sauvetage qui sont délivrés par le ministre de l'Intérieur.</p> <p>Un règlement grand-ducal détermine les programmes, les modalités d'organisation de la formation afférente et les modalités d'obtention des attestations et brevets visés au présent article.</p> <p>Il fixe en outre les équivalences à établir entre les attestations et brevets ci-dessus avec des diplômes nationaux ou étrangers, respectivement avec des examens de carrière des fonctionnaires de l'Etat ou des fonctionnaires communaux.</p>	<p>Art. 9. La formation des membres composant les unités d'intervention des services communaux d'incendie et de sauvetage et des agents visés à l'article 7 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail se fait par l'entremise de personnes nommées par le ministre de l'Intérieur.</p> <p>Il est créé des attestations d'initiation, des brevets de formation et d'aptitude ainsi que des brevets d'instructeurs dans les différents domaines du service d'incendie et de sauvetage qui sont délivrés par le ministre de l'Intérieur.</p> <p>Un règlement grand-ducal détermine les programmes, les modalités d'organisation de la formation afférente et les modalités d'obtention des attestations et brevets visés au présent article.</p> <p>Il fixe en outre les équivalences à établir entre les attestations et brevets ci-dessus avec des diplômes nationaux ou étrangers, respectivement avec des examens de carrière des fonctionnaires de l'Etat ou des fonctionnaires communaux.</p>	<p>Art. 10. La formation des membres composant les unités d'intervention des services communaux d'incendie et de sauvetage et des agents visés à l'article 7 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail se fait par l'entremise de personnes nommées par le ministre de l'Intérieur.</p> <p>Il est créé des attestations d'initiation, des brevets de formation et d'aptitude ainsi que des brevets d'instructeurs dans les différents domaines du service d'incendie et de sauvetage qui sont délivrés par le ministre de l'Intérieur.</p> <p>Un règlement grand-ducal détermine les programmes, les modalités d'organisation de la formation afférente et les modalités d'obtention des attestations et brevets visés au présent article.</p> <p>Il fixe en outre les équivalences à établir entre les attestations et brevets ci-dessus avec des diplômes nationaux ou étrangers, respectivement avec des examens de carrière des fonctionnaires de l'Etat ou des fonctionnaires communaux.</p>

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>Un règlement grand-ducal pourra rendre des cours d'initiation obligatoires pour certaines catégories de personnes.</p> <p>Art. 10. Sans préjudice des dispositions de la loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ainsi que sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, le Grand-Duc est habilité à réglementer, par mesure générale ou par des dispositions particulières par catégories de bâtiments, les mesures de prévention d'incendie qu'il y aura lieu d'observer et à définir les compétences y afférentes de la division d'incendie et de sauvetage.</p> <p>Art. 11. Les mesures de prévention doivent s'appliquer aux constructions à ériger comme aux bâtiments existantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ou des règlements visés à l'article qui précède.</p> <p>Art. 12. Un règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat peut déclarer obligatoires telles normes et règles techniques en la matière qu'il y aura lieu d'adopter.</p> <p>Art. 13. Les communes sont tenues d'organiser pour leur territoire un service assurant les fonctions déterminées à l'article 10.</p>	<p>Un règlement grand-ducal peut rendre des cours d'initiation obligatoires pour certaines catégories de personnes.</p> <p>(à supprimer)</p>	<p>Un règlement grand-ducal peut rendre des cours d'initiation obligatoires pour certaines catégories de personnes.</p> <p>(Supprimé)</p>
	<p>(à supprimer)</p>	<p>(Supprimé)</p>
	<p>(à supprimer)</p>	<p>(Supprimé)</p>
	<p>(à supprimer)</p>	<p>(Supprimé)</p>
	<p>Art. 10. Les communes sont tenues d'organiser pour leur territoire un service assurant la prévention d'incendie.</p>	<p>Art. 11. Les communes sont tenues d'organiser pour leur territoire un service assurant la prévention d'incendie.</p>

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>Chapitre 3.– La division administrative, technique et médicale</p> <p><i>Section 1.– Le service administratif</i></p> <p>Art. 14. Le service administratif assure la gestion des ressources humaines et financières de l'administration des services de secours afin de pourvoir la division de la protection civile et la division d'incendie et de sauvetage des moyens nécessaires pour remplir leurs missions respectives.</p> <p>Il assure la gestion et l'exploitation du central des secours d'urgence.</p> <p>Il s'occupe en outre de la planification d'urgence, des relations internationales, des études statistiques et de la documentation.</p> <p>Il est chargé de promouvoir et de coordonner la formation des volontaires des services de secours, de la population et des travailleurs. Il est assisté dans cette tâche par une commission à la formation dont la composition, l'organisation et les missions sont définies par règlement grand-ducal.</p>	<p>Chapitre 3.– La division administrative, technique et médicale</p> <p><i>Section 1.– Le service administratif</i></p> <p>(Art. 11.) La division administrative est responsable de la gestion des ressources humaines et financières de l'administration des services de secours.</p> <p>A ces fins, elle est chargée de la gestion du central des secours d'urgence, de la planification d'urgence, des relations transfrontalières et interrégionales, des études statistiques et de la documentation.</p> <p>Elle a en outre pour mission de promouvoir et de coordonner la formation des agents des services de secours et de la population. Elle est assistée dans cette tâche par une commission à la formation dont la composition, l'organisation et les missions sont définies par règlement grand-ducal.</p>	<p>Chapitre 4.– La division administrative, technique et médicale</p> <p><i>Section 1.– Le service administratif</i></p> <p>Art. 12. Le service administratif est responsable de la gestion des ressources humaines et financières de l'administration des services de secours.</p> <p>A ces fins, il est chargé de la gestion du central des secours d'urgence, de la planification d'urgence, des relations transfrontalières et interrégionales, des études statistiques et de la documentation.</p> <p>Il a en outre pour mission de promouvoir et de coordonner la formation des agents des services de secours et de la population. Il est assisté dans cette tâche par une commission à la formation dont la composition, l'organisation et les missions sont définies par règlement grand-ducal.</p>
<p><i>Section 2.– Le service technique</i></p> <p>Art. 15. Le service technique a compétence pour toute question concernant la gestion et l'entretien des infrastructures techniques de l'administration des services de secours.</p> <p>Il est chargé en outre de toutes les questions concernant la planification et l'organisation des moyens et équipements techniques des différentes divisions.</p>	<p>(Art. 12.) La division technique est chargée de la gestion, de l'entretien, de la planification et de l'organisation des moyens, des infrastructures et des équipements techniques de l'administration des services de secours.</p>	<p><i>Section 2. – Le service technique</i></p> <p>Art. 13. Le service technique est chargée de la gestion, de l'entretien, de la planification et de l'organisation des moyens, des infrastructures et des équipements techniques de l'administration des services de secours.</p>

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p><i>Section 3. – Le service médical</i></p> <p>Art. 16. Le service médical de l'administration des services de secours a pour objet:</p> <ul style="list-style-type: none"> – de permettre l'admission à la fonction de sapeur-pompier ou de volontaire de la protection civile aux personnes désireuses de l'exercer sans risques pour leur santé; – d'assurer une surveillance périodique obligatoire des sapeurs-pompiers et volontaires de la protection civile. <p>Un règlement grand-ducal déterminera la nature et la périodicité du contrôle médical qui sera effectué par le service médical de l'administration des services de secours.</p> <p>Il sera délivré un certificat médical d'aptitude à l'activité de sapeur-pompier ou de volontaire de la protection civile.</p>	<p><i>Section 3. – Le service médical</i></p> <p>Art. 13. La division médicale de l'administration des services de secours est chargée</p> <ul style="list-style-type: none"> – de délivrer un certificat médical d'aptitude à la fonction de sapeur-pompier ou d'agent de la protection civile aux personnes désireuses d'exercer ces fonctions; – d'assurer une surveillance médicale continue obligatoire des sapeurs-pompiers et des agents de la protection civile. <p>Un règlement grand-ducal détermine la nature et la périodicité du contrôle médical qui est effectué par la division médicale de l'administration des services de secours.</p>	<p><i>Section 3. – Le service médical</i></p> <p>Art. 14. Le service médical est chargé</p> <ul style="list-style-type: none"> – de délivrer un certificat médical d'aptitude à la fonction de sapeur-pompier ou d'agent de la protection civile aux personnes désireuses d'exercer ces fonctions; – d'assurer une surveillance médicale continue obligatoire des sapeurs-pompiers et des volontaires de la protection civile. <p>Un règlement grand-ducal détermine la nature et la périodicité du contrôle médical qui est effectué par le service médical de l'administration des services de secours.</p>
<p>Art. 17. Le service médical est assuré par des médecins et des assistants techniques médicaux.</p>	<p>Art. 14. Le service médical est assuré par des médecins et des assistants techniques médicaux de l'administration des services de secours.</p> <p>Les médecins et les assistants techniques médicaux ont droit à une indemnité à fixer par règlement grand-ducal et au remboursement des frais de route et de séjour lors de l'accomplissement de leur mission pour autant que le service est presté sur base volontaire.</p>	<p>Art. 15. Le service médical est assuré par des médecins et des assistants techniques médicaux.</p> <p>Pour autant que le service est presté sur base volontaire les médecins et les assistants techniques médicaux ont droit à une indemnité à fixer par règlement grand-ducal et au remboursement des frais de route et de séjour lors de l'accomplissement de leur mission.</p>
<p>Art. 18. Pour autant que le service est presté sur base volontaire les médecins et les assistants techniques médicaux ont droit à une indemnité à fixer par le ministre de l'Intérieur et au remboursement des frais de route et de séjour exposés lors de l'accomplissement de leur mission.</p>	<p>(à ajouter à l'article 17 in fine)</p>	<p>(Ajouté à l'article 15 nouveau)</p>

Projet initial	Texte proposé par le Conseil d'Etat	Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures
<p>Chapitre 4.- Du service d'aide médicale urgente</p> <p>Art. 19. L'administration des services de secours est chargée d'organiser le transport des urgences vers les établissements hospitaliers dans le cadre du service d'aide médicale urgente.</p> <p>Ce service est désigné par les termes „service d'urgence“.</p> <p>La personne dont l'état de santé requiert des soins médicaux ou chirurgicaux immédiats est désignée par le terme „urgence“.</p>	<p>(art. 15) (pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</p>	<p>Le chapitre 4 est supprimé dans sa version initiale suite à la demande de M. le Ministre de la Santé qui estime que l'une ou l'autre disposition de ce chapitre, notamment en matière de participation des hôpitaux au service d'urgence, comporte encore davantage de réflexions, en rapport avec la redistribution des services hospitaliers. Il est toutefois proposé de maintenir une disposition de ce chapitre plus particulièrement consacrée aux conditions que doivent remplir les personnes transportant des malades. Cette disposition est inscrite à l'article 36 nouveau ci-dessous.</p>
<p>Art. 20. Tout appel donnant lieu au transport d'une urgence vers un établissement hospitalier est adressé au central téléphonique des secours d'urgence de l'administration des services de secours.</p>	<p>(art. 16) (pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</p>	
<p>Art. 21. Le préposé du service d'urgence de l'administration des services de secours dirige immédiatement sur le lieu où se trouve l'urgence une ambulance du service ambulancier public compétent ainsi que, le cas échéant, une antenne mobile du service d'aide médicale urgente.</p> <p>Dans des cas exceptionnels, notamment lors de catastrophes, le préposé du service d'urgence de l'administration des services de secours peut faire appel à des ambulances ou autres engins appartenant à l'armée ou à des établissements privés ou publics ou d'utilité publique.</p> <p>Le préposé indique à l'ambulancier l'hôpital de garde vers lequel l'urgence doit être transportée.</p>	<p>(art. 17) (pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</p>	

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>L'ambulancier ne peut diriger l'urgence vers un autre établissement hospitalier que s'il en est requis par écrit par le médecin donnant les premiers soins, qui doit s'assurer au préalable que cet établissement est en mesure de prendre en charge l'urgence.</p> <p>L'ambulancier qui effectue le transport doit être détenteur d'un brevet de secouriste-ambulancier décerné par le ministre de l'Intérieur ou d'un titre reconnu équivalent par le ministre de la Santé, sur avis du ministre de l'Intérieur.</p>		
<p>Art. 22. Les instructions auxquelles le préposé du service d'urgence doit se conformer sont établies par le ministre de l'Intérieur, sur avis du ministre de la Santé.</p> <p>Le ministre de la Santé, sur avis du ministre de l'Intérieur, fixe l'organisation de l'intervention des antennes mobiles du service d'aide médicale urgente.</p>	<p>(art. 18) <i>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</i></p>	
<p>Art. 23. Un règlement grand-ducal pourra régler les conditions et modalités des transports de malades ou de blessés en dehors des situations d'urgence. Ce même règlement fixera les conditions de formation des agents agréés à assumer les transports en question et à l'équipement des véhicules autorisés à effectuer le transport.</p>	<p>(Art. 19.) Un règlement grand-ducal peut régler les conditions et modalités des transports de malades ou de blessés en dehors des situations d'urgence. Ce même règlement fixe les conditions de formation des agents agréés à assumer les transports en question et à l'équipement des véhicules autorisés à effectuer le transport.</p>	
<p>Art. 24. Le service d'urgence est assuré par roulement entre les établissements hospitaliers qui disposent d'un service d'urgence conforme aux normes réglementaires, de façon à ce qu'à tout moment dans chacune des trois régions hospitalières un établissement hospitalier soit prêt pour recevoir les urgences. Au sens de la présente loi cet établissement hospitalier est dit „hôpital de garde“.</p>	<p>(art. 20) <i>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</i></p>	

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>Art. 25. L'établissement hospitalier admis au service d'urgence passe une convention avec les médecins qui lui sont attachés en vue d'assurer la permanence médicale dans l'établissement pendant le temps où celui-ci est de garde.</p> <p>Ces médecins établissent entre eux le plan de service et le communiquent à l'établissement hospitalier au plus tard six mois à l'avance. En cas de désaccord l'établissement hospitalier établit ce plan d'office.</p>	<p>(art. 21) <i>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</i></p>	
<p>Art. 26. Tous les établissements hospitaliers qui disposent d'un service d'urgence conforme aux normes réglementaires sont tenus de participer au service d'urgence. Ces établissements sont désignés par un arrêté du ministre de la Santé.</p> <p>Les établissements qui ne remplissent pas ces exigences sont exclus du service d'urgence.</p>	<p>(art. 22) <i>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</i></p>	
<p>Art. 27. Dans chaque région hospitalière, les hôpitaux de garde conviennent entre eux de l'établissement du plan du service d'urgence, le directeur de la Santé entendu en son avis. Ils communiquent ce plan pour approbation au ministre de la Santé, six mois à l'avance et pour une période semestrielle. Le plan indique la personne responsable de l'organisation du service d'aide médicale urgente de l'hôpital de garde.</p> <p>Le plan du service d'urgence est également communiqué à l'administration des services de secours.</p> <p>Tout changement à ce plan est immédiatement communiqué au ministre de la Santé, qui est censé ratifier le changement, à moins de faire connaître sans délai son opposition. Dans ce cas, il doit prendre les mesures propres à assurer le fonctionnement du service.</p> <p>Si les hôpitaux de garde n'arrivent pas à se mettre d'accord sur l'établissement du plan du service d'urgence, le ministre de la Santé établit ce plan d'office.</p>	<p>(art. 23) <i>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</i></p>	

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>Art. 28. Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Collège médical détermine les services médicaux et hospitaliers qui, en raison de leur spécialisation, ne participent pas au service d'urgence tel qu'il est réglé aux articles qui précèdent. Ce même règlement fixe les exigences auxquelles ces services doivent répondre en ce qui concerne leur équipement et la présence effective ou la disponibilité du personnel médical et paramédical, ainsi que les modalités suivant lesquelles ces services assurent la prise en charge des urgences.</p>	<p>(art. 24) <i>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</i></p>	
<p>Art. 29. Le ministre de la Santé peut désigner dans une ou plusieurs régions hospitalières un établissement hospitalier qui participe normalement au service d'urgence pour assurer dans un ou plusieurs de ses services une permanence médicale et paramédicale, même pendant le temps où il n'est pas de garde, afin de suppléer le cas échéant à l'hôpital de garde. Cette désignation ne peut pas se faire sans l'accord de l'établissement hospitalier en question.</p>	<p>(art. 25) <i>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</i></p>	
<p>Art. 30. En cas de calamité publique ou de catastrophe le ministre de la Santé peut prendre toutes les mesures que la situation exige, et même ordonner la réquisition des établissements hospitaliers et du personnel médical, paramédical et technique qui leur est attaché. La réquisition est faite oralement ou par écrit à un responsable de l'établissement. Elle comporte pour celui-ci l'obligation d'avertir, en spécifiant qu'il agit sur ordre du ministre, un nombre suffisant de médecins et de membres du personnel paramédical et technique pour assurer le service qui est demandé à l'établissement.</p>	<p>(art. 26) <i>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</i></p>	

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>Toute prestation effectuée en vertu de la réquisition par un établissement hospitalier ou par un médecin donne droit à une indemnisation. Si celle-ci ne peut pas être obtenue de la part de la personne qui a bénéficié de la prestation ou de l'organisme de sécurité sociale dont elle relève, elle est à charge de l'Etat.</p>		
<p>Art. 31. Les investissements mobiliers et immobiliers faits par les hôpitaux de garde en vue de répondre aux exigences fixées pour les services d'urgence ou d'améliorer les installations y prévues bénéficient d'une façon préférentielle des aides prévues par la loi du 17 décembre 1976 ayant pour objet de garantir un équipement médical et hospitalier ainsi qu'une répartition régionale des prestations médicales conformes aux besoins du pays, si les conditions y fixées pour l'octroi de ces aides sont remplies.</p> <p>En outre les hôpitaux de garde reçoivent une indemnité destinée à couvrir une partie des frais résultant de la présence ou de la disponibilité du personnel de garde.</p>	<p>(art. 27) <i>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</i></p>	
<p>Chapitre 5.– Du congé spécial des volontaires des services de secours</p> <p>Art. 32. Dans l'intérêt des volontaires assurant les services de secours dans le cadre de l'administration des services de secours, des services communaux d'incendie et de sauvetage et des membres des organismes de secours à agréer par arrêté grand-ducal, il est institué un congé spécial sous les modalités ci-après déterminées.</p>	<p>(art. 28) <i>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</i></p>	<p>Chapitre 5.– Du congé spécial des volontaires des services de secours</p> <p>Art. 16. Dans l'intérêt des volontaires assurant les services de secours dans le cadre de l'administration des services de secours, des services communaux d'incendie et de sauvetage et des membres des organismes de secours à agréer par arrêté grand-ducal, il est institué un congé spécial sous les modalités ci-après déterminées.</p>
<p>Art. 33. Pourront bénéficier du congé spécial défini à l'article 32 les personnes exerçant une activité professionnelle soit dans le secteur public soit dans le secteur privé qui se soumettront aux activités de formation ou assumeront les devoirs de représentation à définir par règlement grand-ducal ainsi que la direction des cours ci-dessus visés et la formation d'instructeur.</p>	<p>(art. 29) <i>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</i></p>	<p>Art. 17. Pourront bénéficier du congé spécial défini à l'article 16 les personnes exerçant une activité professionnelle soit dans le secteur public soit dans le secteur privé qui se soumettront aux activités de formation ou assumeront les devoirs de représentation à définir par règlement grand-ducal ainsi que la direction des cours ci-dessus visés et la formation d'instructeur.</p>

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>Art. 34. La durée cumulée du congé spécial ne peut pas dépasser un maximum de six jours ouvrables par année ni être, pour chaque bénéficiaire, supérieure à 42 jours ouvrables en tout sauf en ce qui concerne, pour ce maximum, les chargés de cours. Le congé spécial pourra être fractionné, chaque fraction ayant deux jours au moins.</p> <p>La durée du congé spécial ne peut pas être imputée sur le congé normal prévu par la loi ou les conventions. Sauf accord de l'employeur, le congé spécial ne peut pas être rattaché à une période de congé annuel ou à un congé de maladie pour le cas où ce cumul causerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.</p>	<p>(art. 30) <i>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</i></p>	<p>Pourront également bénéficier du congé spécial les volontaires qui participent aux missions humanitaires dans le cadre des unités opérationnelles prévues aux articles 5 et 9 ci-dessus. L'alinéa premier de l'article 18 ci-dessous n'est pas applicable à ces volontaires.</p> <p>Art. 18. La durée cumulée du congé spécial ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par année ni être, pour chaque bénéficiaire, supérieure à 42 jours ouvrables en tout sauf en ce qui concerne, pour ce maximum, les chargés de cours. Le congé spécial pourra être fractionné, chaque fraction ayant un jour au moins.</p> <p>La durée du congé spécial ne peut pas être imputée sur le congé normal prévu par la loi ou les conventions. Sauf accord de l'employeur, le congé spécial ne peut pas être rattaché à une période de congé annuel ou à un congé de maladie pour le cas où ce cumul causerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.</p>
<p>Art. 35. Le congé spécial peut être différé si l'absence sollicitée risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.</p>	<p>(art. 31) <i>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</i></p>	<p>Art. 19. Le congé spécial peut être différé si l'absence sollicitée risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.</p>
<p>Art. 36. La durée du congé spécial est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé spécial les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail resteront applicables aux bénéficiaires.</p>	<p>(art. 32) <i>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</i></p>	<p>Art. 20. La durée du congé spécial est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé spécial les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail resteront applicables aux bénéficiaires.</p>
<p>Art. 37. Pendant la durée du congé spécial, les salariés des secteurs public et privé continueront à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction.</p>	<p>(art. 33) <i>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</i></p>	<p>Art. 21. Pendant la durée du congé spécial, les salariés des secteurs public et privé continueront à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction.</p>

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>Art. 38. Les personnes qui exercent une activité professionnelle indépendante toucheront une indemnité équivalente à celle fixée en vertu de l'article 81 de la loi communale, suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.</p> <p>Art. 39. Les salaires payés pendant le congé spécial dans le secteur privé et les indemnités versées aux indépendants sont à charge de l'Etat pour ce qui concerne les volontaires de la protection civile, les responsables de la fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers ainsi que les instructeurs et les personnes relevant de l'administration des services de secours et à charge de la commune concernée en ce qui concerne les volontaires des services d'incendie et de sauvetage le tout suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal. Les salaires et indemnités réduits à raison du congé spécial accordé aux membres des organismes de secours agréés en vertu de l'article 32 de la présente loi sont à charge de l'Etat.</p>	<p>(art. 34) <i>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</i></p> <p>(art. 35) <i>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</i></p>	<p>Art. 22. Les personnes qui exercent une activité professionnelle indépendante toucheront une indemnité équivalente à celle fixée en vertu de l'article 81 de la loi communale, suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.</p> <p>Art. 23. Les salaires payés pendant le congé spécial dans le secteur privé et les indemnités versées aux indépendants sont à charge de l'Etat pour ce qui concerne les volontaires de la protection civile, les responsables de la fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers ainsi que les instructeurs et les personnes relevant de l'administration des services de secours et à charge de la commune concernée en ce qui concerne les volontaires des services d'incendie et de sauvetage le tout suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal. Les salaires et indemnités réduits à raison du congé spécial accordé aux membres des organismes de secours agréés en vertu de l'article 16 de la présente loi sont à charge de l'Etat.</p>
<p>Art. 40. Les cours de formation, tant en ce qui concerne leurs programmes que les conditions de fréquentation sont à agréer par le ministre de l'Intérieur.</p> <p>Art. 41. Les employeurs des secteurs public et privé sont tenus de dispenser de leurs obligations professionnelles leurs salariés membres des corps de sapeurs-pompiers ou volontaires de la protection civile à l'occasion de situations d'urgences demandant l'intervention de l'unité dont ils relèvent.</p> <p>Lorsque cette situation d'urgence crée une obligation professionnelle dans le chef du personnel du service public en relation avec ses missions au même titre que celle décrite à l'alinéa 1er les employeurs sont dispensés de l'obligation prévue à l'alinéa 1er.</p>	<p>(art. 36) <i>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</i></p> <p>(art. 37) <i>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</i></p>	<p>Art. 24. Les cours de formation, tant en ce qui concerne leurs programmes que les conditions de fréquentation sont à agréer par le ministre de l'Intérieur.</p> <p>Art. 25. Les employeurs des secteurs public et privé sont tenus de dispenser de leurs obligations professionnelles leurs salariés membres des corps de sapeurs-pompiers ou volontaires de la protection civile à l'occasion de situations d'urgences demandant l'intervention de l'unité dont ils relèvent.</p> <p>Lorsque cette situation d'urgence crée une obligation professionnelle dans le chef du personnel du service public en relation avec ses missions au même titre que celle décrite à l'alinéa 1er les employeurs sont dispensés de l'obligation prévue à l'alinéa 1er.</p>

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>Lorsque l'employeur estime qu'une absence du travail dans le contexte du présent article est abusive, il pourra se pourvoir en arbitrage devant le ministre de l'Intérieur.</p> <p>L'employeur du secteur privé pourra par ailleurs demander la restitution des pertes encourues à l'occasion de l'absence du personnel en raison du présent article en demandant la restitution suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.</p> <p>Il pourra être alloué aux volontaires exerçant une profession indépendante une indemnité suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal, lorsque dans des circonstances exceptionnelles ils ont participé à des interventions d'envergure.</p>		<p>Lorsque l'employeur estime qu'une absence du travail dans le contexte du présent article est abusive, il pourra se pourvoir en arbitrage devant le ministre de l'Intérieur.</p> <p>L'employeur du secteur privé pourra par ailleurs demander la restitution des pertes encourues à l'occasion de l'absence du personnel en raison du présent article en demandant la restitution suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.</p> <p>Il pourra être alloué aux volontaires exerçant une profession indépendante une indemnité suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.³</p>
<p>Chapitre 6.- Du cadre du personnel</p> <p>Art. 42. (1) Le cadre de l'administration des services de secours créée à l'article deux de la présente loi comprend:</p> <p>a) dans la carrière supérieure de l'administration:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un directeur; - des médecins-chefs de division; - des médecins-chefs de service; - des ingénieurs première classe; - des ingénieurs-chefs de division; - des ingénieurs principaux; - des ingénieurs-inspecteurs; - des ingénieurs; 	<p>(Art. 38.) (1) Le cadre de l'administration des services de secours comprend, en dehors du directeur, les fonctions et emplois ci-après:</p> <p>a) dans la carrière supérieure de l'attaché de direction:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des conseillers de direction première classe; - des conseillers de direction; - des conseillers de direction adjoints; - des attachés de direction premiers en rang; - des attachés de direction. <p>b) dans la carrière supérieure du médecin-chef de service:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des médecins-chefs de division; - des médecins-chefs de service. 	<p>Chapitre 6.- Du cadre du personnel</p> <p>Art. 26. (1) Le cadre de l'administration des services de secours comprend, en dehors du directeur, les fonctions et emplois ci-après:</p> <p>a) dans la carrière supérieure de l'attaché de direction:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des conseillers de direction première classe; - des conseillers de direction; - des conseillers de direction adjoints; - des attachés de direction premiers en rang; - des attachés de direction. <p>b) dans la carrière supérieure du médecin-chef de service:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des médecins-chefs de division; - des médecins-chefs de service. <p>c) Dans la carrière supérieure de l'ingénieur nucléaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>des ingénieurs nucléaires-chefs de division</u> - <u>des ingénieurs nucléaires.</u>

3 Amendement: le bout de phrase „lorsque dans des circonstances exceptionnelles ils ont participé à des interventions d'envergure“ est supprimé.

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<ul style="list-style-type: none"> - des conseillers de direction première classe; - des conseillers de direction; - des conseillers de direction adjoints; - des attachés de direction premiers en rang; - des attachés de direction. 	<p>c) dans la carrière supérieure de l'ingénieur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des ingénieurs première classe; - des ingénieurs-chefs de division; - des ingénieurs principaux; - des ingénieurs. 	<p>d) dans la carrière supérieure de l'ingénieur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des ingénieurs première classe; - des ingénieurs-chefs de division; - des ingénieurs principaux; - des ingénieurs-inspecteurs; - des ingénieurs. <p>e) Dans la carrière supérieure de l'expert en sciences hospitalières:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des experts en sciences hospitalières.
<p>b) dans la carrière de l'ingénieur technicien:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux lers en rang; - des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux; - des ingénieurs techniciens inspecteurs; - des ingénieurs techniciens principaux; - des ingénieurs techniciens. <p>La promotion aux fonctions supérieures à celles de l'ingénieur technicien principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.</p>	<p>d) (pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</p>	<p>f) dans la carrière de l'ingénieur technicien:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux lers en rang; - des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux; - des ingénieurs techniciens inspecteurs; - des ingénieurs techniciens principaux; - des ingénieurs techniciens. <p>La promotion aux fonctions supérieures à celles de l'ingénieur technicien principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.</p>
<p>c) dans la carrière du rédacteur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des inspecteurs principaux lers en rang; - des inspecteurs principaux; - des inspecteurs; - des chefs de bureau; - des chefs de bureau adjoints; - des rédacteurs principaux; - des rédacteurs. <p>La promotion aux fonctions supérieures à celles du rédacteur principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.</p>	<p>e) (pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</p>	<p>g) dans la carrière du rédacteur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des inspecteurs principaux lers en rang; - des inspecteurs principaux; - des inspecteurs; - des chefs de bureau; - des chefs de bureau adjoints; - des rédacteurs principaux; - des rédacteurs. <p>La promotion aux fonctions supérieures à celles du rédacteur principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.</p>

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>d) dans la carrière de l'infirmier hospitalier gradué: – des infirmiers hospitaliers gradués.</p> <p>e) dans la carrière de l'infirmier: – des infirmiers dirigeants; – des infirmiers dirigeants adjoints; – des infirmiers en chef; – des infirmiers principaux; – des infirmiers.</p>	<p>f) (pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</p> <p>g) (pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</p>	<p>h) dans la carrière de l'infirmier hospitalier gradué: – des infirmiers hospitaliers gradués.</p> <p>i) dans la carrière de l'infirmier: – des infirmiers dirigeants; – des infirmiers dirigeants adjoints; – des infirmiers en chef; – des infirmiers principaux; – des infirmiers.</p>
<p>f) dans la carrière de l'expéditionnaire administratif: – des premiers commis principaux; – des commis principaux; – des commis; – des commis adjoints; – des expéditionnaires.</p>	<p>h) (pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</p> <p>La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.</p>	<p>j) dans la carrière de l'expéditionnaire administratif: – des premiers commis principaux; – des commis principaux; – des commis; – des commis adjoints; – des expéditionnaires.</p> <p>La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.</p>
<p>g) dans la carrière de l'expéditionnaire technique: – des premiers commis techniques principaux; – des commis techniques principaux; – des commis techniques; – des commis techniques adjoints; – des expéditionnaires techniques.</p> <p>La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis adjoint, resp. de commis technique adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.</p>	<p>i) (pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</p> <p>La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis technique adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.</p>	<p>k) dans la carrière de l'expéditionnaire technique: – des premiers commis techniques principaux; – des commis techniques principaux; – des commis techniques; – des commis techniques adjoints; – des expéditionnaires techniques.</p> <p>La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis technique adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.</p>

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>h) dans la carrière de l'artisan:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des artisans dirigeants; - des premiers artisans principaux; - des artisans principaux; - des premiers artisans; - des artisans. <p>La promotion aux fonctions supérieures à celles de premier artisan est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.</p>	<p>j) (<i>pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.</i>)</p>	<p>l) dans la carrière de l'artisan:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des artisans dirigeants; - des premiers artisans principaux; - des artisans principaux; - des premiers artisans; - des artisans. <p>La promotion aux fonctions supérieures à celles de premier artisan est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.</p>
<p>i) dans la carrière du préposé du service d'urgence:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des préposés du service d'urgence. <p>Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.</p>	<p>k) (<i>pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.</i>)</p> <p>(à supprimer. A titre subsidiaire:)</p> <p>Lorsqu'un emploi d'une fonction du cadre fermé n'est pas occupé, le nombre d'une fonction inférieure en grade dans le cadre fermé de la même carrière peut être temporairement augmenté en conséquence, sans préjudice de l'article 15bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations de l'Etat.</p>	<p>m) dans la carrière du préposé du service d'urgence:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des préposés du service d'urgence. <p>Lorsqu'un emploi d'une fonction du cadre fermé n'est pas occupé, le nombre d'une fonction inférieure en grade dans le cadre fermé de la même carrière peut être temporairement augmenté en conséquence, sans préjudice de l'article 15bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations de l'Etat.</p>
<p>(2) Le cadre prévu au paragraphe (1) ci-dessus peut être complété par des employés de l'Etat ou des employés privés spécialisés nécessaires au bon fonctionnement du service, ainsi que par des ouvriers de l'Etat dans les limites des crédits budgétaires.</p> <p>Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat fixe un nombre limite pour le cadre du personnel prévu au paragraphe (1) ci-dessus.</p>	<p>(<i>pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.</i>)</p> <p>(à supprimer)</p>	<p>(2) Le cadre prévu au paragraphe (1) ci-dessus peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'Etat ou des employés privés spécialisés nécessaires au bon fonctionnement du service, ainsi que par des ouvriers de l'Etat dans les limites des crédits budgétaires.</p>

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>Art. 43. (1) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires de la carrière supérieure. Pour les fonctionnaires de la carrière moyenne, les nominations aux fonctions classées aux grades 9 et supérieurs sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre ayant dans ses attributions l'administration des services de secours.</p> <p>(2) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent entre les mains du ministre ou de son délégué le serment qui suit:</p> <p>„Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.“</p>	<p>(Art. 39) (pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</p>	<p>Art. 27. (1) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires de la carrière supérieure. Pour les fonctionnaires de la carrière moyenne, les nominations aux fonctions classées aux grades 9 et supérieurs sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre ayant dans ses attributions l'administration des services de secours.</p>
<p>(2) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent entre les mains du ministre ou de son délégué le serment qui suit:</p> <p>„Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.“</p>		<p>(2) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent entre les mains du ministre ou de son délégué le serment qui suit:</p> <p>„Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.“</p>
<p>(3) Hormis les personnes recrutées sur base de l'article 42, paragraphe (2) de la présente loi les agents de l'administration des services de secours sont des fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>Leur statut général, notamment celui relatif aux droits et devoirs, les conditions de nomination et de promotion, de rémunération et de retraite, est régi par les dispositions légales afférentes régissant les fonctionnaires de l'Etat.</p>	<p>(à supprimer)</p>	
<p>(4) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, et pour autant qu'elles ne sont pas fixées par la présente loi, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement tout comme le cadre du personnel de l'administration des services de secours sont déterminés par règlement grand-ducal.</p>	<p>(3) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, et pour autant qu'elles ne sont pas fixées par la présente loi, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel de l'administration des services de secours ainsi que les modalités des examens sont fixées par règlement grand-ducal.</p>	<p>(3) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, et pour autant qu'elles ne sont pas fixées par la présente loi, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel de l'administration des services de secours ainsi que les modalités des examens sont fixées par règlement grand-ducal.</p>

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>(5) Les candidats à un poste de médecin ou d'infirmier hospitalier gradué doivent être autorisés à exercer les fonctions de médecin, respectivement d'infirmier hospitalier gradué au Luxembourg suivant les dispositions légales en vigueur au moment où il est pourvu à la vacance de poste.</p> <p>(6) Le Gouvernement peut allouer au directeur de l'administration une indemnité spéciale pour frais de représentation.</p> <p>Art. 44. Le directeur doit remplir les conditions requises pour l'admission aux cadres supérieurs de l'administration.</p>		
<p>Art. 44. Le directeur doit remplir les conditions requises pour l'admission aux cadres supérieurs de l'administration.</p>	<p>(Art. 40.) Le directeur doit remplir les conditions requises pour l'admission aux cadres supérieurs de l'administration.</p> <p>Les trois divisions prévues à l'article 2 sont placées sous la direction d'un fonctionnaire de la carrière supérieure.</p> <p>Les candidats à un poste de médecin ou d'infirmier gradué doivent être autorisés à exercer respectivement les fonctions de médecin ou d'infirmier hospitalier gradué au Luxembourg suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment où il est pourvu à la vacance de poste.</p> <p>(à supprimer)</p>	<p>(4) Le directeur de l'administration bénéficie d'une indemnité non pensionnable pour frais de représentation de 5 points indiciaires.</p> <p>Art. 28. Le directeur doit remplir les conditions requises pour l'admission aux cadres supérieurs de l'administration.</p> <p>Les trois divisions prévues à l'article 2 sont placées sous la direction d'un fonctionnaire de la carrière supérieure.</p> <p>Les candidats à un poste de médecin ou d'infirmier gradué doivent être autorisés à exercer respectivement les fonctions de médecin ou d'infirmier hospitalier gradué au Luxembourg suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment où il est pourvu à la vacance de poste.</p> <p>(Article supprimé)</p>
<p>Art. 45. Les trois divisions visées à l'article 2 ci-dessus sont placées sous la direction d'un fonctionnaire de la carrière supérieure.</p> <p>Afin de garantir la continuité du service public et en attendant que les postes de chef de division soient pourvus de titulaires de la carrière supérieure, ces postes pourront être occupés par des fonctionnaires de la carrière moyenne en place qui pourront se soumettre à l'examen prévu par la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.</p>		

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>Art. 46. Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:</p>	<p>(Art. 41) (pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</p>	<p>Art. 29. Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:</p> <p>(1) A l'article 22, section II, le deuxième alinéa est remplacé comme suit: „Le préposé du service d'urgence (grade 4) bénéficie d'un premier avancement au grade 6 après trois années de grade. Il avancera au grade 7 après six années de grade à condition d'avoir subi avec succès un examen de promotion. Il bénéficie d'un troisième avancement au grade 8 après vingt années de grade et d'un quatrième avancement au grade 8bis après trente années de grade.“</p> <p>A l'article 22, section II, est intercalée au point 16° entre les mentions „le médecin-chef de division du contrôle médical de la sécurité sociale“ et „le médecin-chef de division de l'inspection générale de la sécurité sociale“ la mention „le médecin-chef de division de l'Administration des services de secours“.</p> <p>A l'article 22, section VI, le point 7 est supprimé.</p> <p>A l'article 22, section VI, au point 8 est ajoutée la mention „le préposé du service d'urgence“.</p> <p>(2) A l'article 25, paragraphe 1er, est ajoutée au premier alinéa à la suite de la mention „gardes forestiers“ la mention „et aux préposés du service d'urgence“.</p>

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>(1) A l'annexe A.- „Classifications des fonctions“, la rubrique „Administration générale“ est modifiée comme suit: Au grade 16 est ajoutée la mention: „Administration des services de secours – directeur“ Au grade 16 est supprimée la mention: „Protection Civile – directeur“</p> <p>(2) A l'annexe D „Détermination 1. des carrières inférieures, moyennes et supérieures; 2. du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service“, la rubrique I „Administration générale“ est modifiée et complétée comme suit: A la carrière supérieure de l'administration, – grade 12 de computation de la bonification d'ancienneté: au grade 16 est ajoutée la mention „directeur de l'administration des services de secours“ – au grade 16 est supprimée la mention „directeur de la protection civile“</p>	<p>Au grade 16 la mention „directeur de la protection civile“ est remplacée par la mention de „directeur de l'administration des services de secours“.</p>	<p>(3) A l'annexe A.- „Classifications des fonctions“, la rubrique „Administration générale“ est modifiée comme suit: Au grade 3 est supprimée la mention „Protection civile – préposé du service d'urgence“. Au grade 4 est ajoutée la mention „Administration des services de secours – préposé du service d'urgence“. Au grade 12 la mention „Santé – Expert en sciences hospitalières“ est remplacée par la mention „Différentes administrations – Expert en sciences hospitalières“. Au grade 14 la mention „Santé – Ingénieur nucléaire“ est remplacée par la mention „Différentes administrations – Ingénieur nucléaire“. Au grade 16 la mention „Santé – Ingénieur nucléaire-chef de division“ est remplacée par la mention „Différentes administrations – Ingénieur nucléaire-chef de division“. Au grade 16 est supprimée la mention: „Protection Civile – directeurs“. Au grade 17 est ajoutée la mention: „Administration des services de secours – directeur“.</p> <p>(4) A l'annexe D „Détermination 1. des carrières inférieures, moyennes et supérieures; 2. du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service“, la rubrique I „Administration générale“ est modifiée et complétée comme suit:</p>

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>Art. 47. Les fonctionnaires affectés aux ateliers de la protection civile à Lintgen et particulièrement ceux participant aux interventions de secours bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de 10 points indiciaires. Le Conseil de Gouvernement peut allouer aux agents non-fonctionnaires affectés aux mêmes ateliers et participant aux interventions de secours une indemnité non pensionnable de 10 points indiciaires.</p>	<p>(Art. 42.) Les agents affectés aux ateliers de l'administration des services de secours qui participent aux interventions de secours bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de 10 points indiciaires. Les agents affectés au central téléphonique des secours d'urgence de l'administration des services de secours bénéficient d'une prime d'astreinte pensionnable de 22 points indiciaires.</p>	<p>A la carrière inférieure de l'administration, grade 3 de computation de la bonification d'ancienneté: Au grade 3 la mention „préposé du service d'urgence“ est supprimée. A la carrière inférieure de l'administration, grade 4 de computation de la bonification d'ancienneté: Au grade 4 la mention „préposé de service d'urgence“ est ajoutée. A la carrière supérieure de l'administration, grade 12 de computation de la bonification d'ancienneté: Au grade 16 la mention „directeur de la protection civile“ est supprimée. Au grade 17 la mention de „directeur de l'administration des services de secours“ est ajoutée.</p>
<p>Art. 47. Les fonctionnaires affectés aux ateliers de la protection civile à Lintgen et particulièrement ceux participant aux interventions de secours bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de 10 points indiciaires. Le Conseil de Gouvernement peut allouer aux agents non-fonctionnaires affectés aux mêmes ateliers et participant aux interventions de secours une indemnité non pensionnable de 10 points indiciaires.</p>	<p>(Art. 42.) Les agents affectés aux ateliers de l'administration des services de secours qui participent aux interventions de secours bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de 10 points indiciaires. Les agents affectés au central téléphonique des secours d'urgence de l'administration des services de secours bénéficient d'une prime d'astreinte pensionnable de 22 points indiciaires.</p>	<p>Art. 30. Les agents affectés aux ateliers de l'administration des services de secours qui participent aux interventions de secours bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de 10 points indiciaires.</p>

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>Chapitre 7.- Des conseillers techniques et du conseil supérieur des services de secours</p> <p>Art. 48. Des personnes ayant une expérience ou des connaissances spéciales peuvent suppléer le cadre visé au présent chapitre à titre de conseillers techniques chargés de missions spéciales en vertu d'un mandat temporaire délivré par le ministre de l'Intérieur.</p> <p>Les indemnités pouvant revenir aux conseillers techniques seront fixées par le ministre de l'Intérieur.</p> <p>Ils pourront également bénéficier du remboursement des frais de route et de séjour suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur.</p>	<p>Chapitre 7.- Des conseillers techniques et du conseil supérieur des services de secours</p> <p>Art. 43. Il est institué un conseil supérieur des services de secours par le ministre de l'Intérieur avec la mission de donner son avis sur toutes les questions relatives aux services de secours qu'il juge utiles de lui soumettre.</p> <p>Le conseil supérieur adresse de sa propre initiative des propositions au ministre en vue de l'organisation et du fonctionnement rationnel et efficace des services de secours.</p> <p>Un règlement grand-ducal fixe l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination et d'indemnisation des membres du conseil supérieur des services de secours qui peuvent également bénéficier du remboursement de leurs frais de route et de séjour.</p>	<p>Chapitre 7.- Des conseillers techniques et du conseil supérieur des services de secours</p> <p>Art. 31. Des personnes ayant une expérience ou des connaissances spéciales peuvent suppléer le cadre visé au chapitre précédent à titre de conseillers techniques chargés de missions spéciales en vertu d'un mandat temporaire délivré par le ministre de l'Intérieur.</p> <p>Les indemnités pouvant revenir aux conseillers techniques seront fixées par règlement grand-ducal.</p> <p>Ils pourront également bénéficier du remboursement des frais de route et de séjour suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur.</p>
<p>Art. 49. Il est institué un conseil supérieur des services de secours.</p> <p>Un règlement grand-ducal fixera les attributions du conseil supérieur des services de secours ainsi que les modalités de nomination et d'indemnisation de ses membres.</p> <p>Les membres du Conseil Supérieur des Services de Secours pourront également bénéficier du remboursement des frais de route et de séjour suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur.</p>	<p>Art. 44. Le conseil supérieur des services de secours peut s'adjoindre des personnes ayant une expérience ou des connaissances particulières à titre de conseillers techniques chargés de missions spéciales en vertu d'un mandat temporaire délivré par le ministre de l'Intérieur.</p> <p>Les indemnités des conseillers techniques qui peuvent également bénéficier du remboursement de leurs frais de route et de séjour sont fixées par règlement grand-ducal.</p>	<p>Art. 32. Il est institué un conseil supérieur des services de secours par le ministre de l'Intérieur avec la mission de donner son avis sur toutes les questions relatives aux services de secours qu'il juge utiles de lui soumettre.</p> <p>Le conseil supérieur adresse de sa propre initiative des propositions au ministre en vue de l'organisation et du fonctionnement rationnel et efficace des services de secours.</p> <p>Un règlement grand-ducal fixe l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination et d'indemnisation des membres du conseil supérieur des services de secours qui peuvent également bénéficier du remboursement de leurs frais de route et de séjour.</p>

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i> <i>(à supprimer)</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>Chapitre 8.- Dispositions particulières</p> <p>Art. 50. Toutes les personnes nommées par le ministre de l'Intérieur dans le cadre de la présente loi et des règlements d'exécution ainsi que les volontaires des unités de secours de la protection civile sont soumis à son autorité disciplinaire. Cette disposition ne s'applique pas aux membres du conseil supérieur des services de secours dans le cadre des fonctions qu'ils y exercent.</p> <p>Des règlements grand-ducaux à prendre en exécution de la présente loi détermineront les attributions, les modalités de nomination et d'indemnisation ainsi que les obligations et devoirs des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article.</p>		<p>Chapitre 8.- Dispositions particulières</p> <p>Art. 33. Toutes les personnes nommées par le ministre de l'Intérieur dans le cadre de la présente loi et des règlements d'exécution ainsi que les volontaires des unités de secours de la protection civile sont soumis à son autorité disciplinaire. Cette disposition ne s'applique pas aux membres du conseil supérieur des services de secours dans le cadre des fonctions qu'ils y exercent.</p> <p>Des règlements grand-ducaux à prendre en exécution de la présente loi détermineront les attributions, les modalités de nomination et d'indemnisation ainsi que les obligations et devoirs des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article.</p>
<p>Art. 51. Toute personne qui a, dans une entreprise en relation avec l'administration des services de secours, un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoirs, ne peut revêtir des fonctions créées par ou en vertu de la présente loi.</p>	<p><i>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT.)</i></p>	<p>Art. 34. Toute personne qui a, dans une entreprise en relation avec l'administration des services de secours, un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoirs, ne peut revêtir des fonctions créées par ou en vertu de la présente loi.</p>
<p>Art. 52. Les obligations des habitants, des communes, des services publics et de tout organisme public ou privé dans l'organisation et la réalisation de la mission des services de secours peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.</p>	<p><i>(à supprimer. A titre subsidiaire)</i> „En cas d'événements graves, ...“ ou „En cas d'événements calamiteux, les obligations ...“</p>	<p>Art. 35. En cas d'événements graves, les obligations des habitants, des communes, des services publics et de tout organisme public ou privé dans l'organisation et la réalisation de la mission des services de secours peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.</p>
		<p>Art. 36. Sans préjudice des dispositions de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente et relatives au transport des urgences, les conditions et modalités des transports de malades ou de blessés en dehors des situations d'urgence peuvent être déterminées par règlement grand-ducal. Ce même règlement fixe les conditions de formation des agents agréés à assumer les transports en question et à l'équipement des véhicules autorisés à effectuer le transport.</p>

Projet initial	Texte proposé par le Conseil d'Etat	Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures
<p>Chapitre 9.– Dispositions pénales</p> <p>Art. 53. L'inobservation des mesures ordonnées en application des articles 7 et 51 de la présente loi sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 10.001 à 300.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.</p> <p>Le jugement ordonnera l'exécution des mesures qui s'imposent aux frais du condamné.</p> <p>Le ministre de l'Intérieur ou son délégué pourra en outre faire procéder d'office à l'exécution de ces mesures, le tout aux frais de ceux qui sont restés en défaut de se conformer aux prescriptions faites en application de la présente loi.</p> <p>Le recouvrement des dépenses avancées par l'Etat se fera par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.</p> <p>Les instances sont poursuivies et jugées conformément aux principes applicables en matière d'enregistrement.</p> <p>Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 10.001 à 200.000 francs ou d'une de ces peines seulement:</p> <ul style="list-style-type: none"> – toute personne, qui, responsable d'organiser le service d'urgence d'un hôpital ou chargée de participer à cette organisation, refuse ou omet de prendre ou faire prendre tout ou partie des mesures ou dispositions nécessaires pour assurer le fonctionnement normal de ces services; – toute personne qui, tenue ou chargée de participer au service d'urgence d'un hôpital ou d'un service de garde, refuse ou omet d'assurer ce service ou de remplir sans retard tout ou partie des devoirs que l'exécution normale exige; 	<p>(Art. 45. pas de proposition de texte)</p> <p>(à supprimer)</p> <p>(à supprimer ou à faire figurer à la suite de l'art. 7)</p> <p>(à supprimer ou à faire figurer à la suite de l'art. 7)</p> <p>(à supprimer ou à faire figurer à la suite de l'art. 7)</p> <p>(pas de proposition de texte)</p>	<p>Chapitre 9.– Dispositions pénales</p> <p>Art. 37. <u>L'inobservation des mesures ordonnées en application de l'article 7 de la présente loi sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 à 7.500 euros ou de l'une de ces peines seulement.</u></p>

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>Chapitre 10.– Dispositions transitoires</p>		<p>Chapitre 10.– Dispositions transitoires</p> <p>Art. 41. Les fonctionnaires bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi d'une nomination auprès du Service National de la Protection civile sont intégrés dans la nouvelle Administration des services de secours aux niveaux de grade et de traitement atteints dans leur administration d'origine.</p> <p>Les fonctionnaires d'autres administrations transférés à l'Administration des services de secours dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi par application de l'article 6, paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont intégrés dans la nouvelle administration aux niveaux de grade et de traitement atteints dans leur administration d'origine. Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 6 précité, ils sont transférés dans la nouvelle administration où ils occupent leur propre vacance de poste.</p> <p>Par traitement au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé aux tableaux indiciaires de l'annexe C ainsi qu'à l'article 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie et compte tenu du caractère contractuel de leur engagement aux employés et ouvriers de l'Etat.</p>
		<p>Art. 42. (1) Par dérogation à l'article 28 de la présente loi et en attendant que les postes de chef de division soient pourvus de titulaires de la carrière supérieure, ces postes pourront être occupés par des fonctionnaires de la carrière moyenne en place.</p>

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
		<p>(2) Par dérogation à la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, ces fonctionnaires pourront accéder à la carrière de l'attaché de direction à condition de se soumettre à un examen spécial dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal. Leur classement ainsi que leur traitement dans la nouvelle carrière sont fixés conformément à la loi précitée du 14 novembre 1991. Le présent article ne s'applique qu'aux nominations des chefs de division nommés dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>
		<p>Art. 43. L'infirmier gradué du Service national de la Protection civile, nommé à cette fonction le 1er janvier 1998, peut accéder à la carrière de l'expert en sciences hospitalières dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage. Pour l'application des dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et notamment de l'article 22, section II, 9, sa carrière est reconstituée par la prise en compte du temps de service accompli en qualité d'infirmier gradué comme temps passé dans la carrière de l'expert en sciences hospitalières, déduction faite d'une période de stage d'une année.</p>
		<p>Art. 44. Les fonctionnaires de la carrière du préposé d'urgence, en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'une reconstitution de carrière par la prise en compte des dispositions de l'article 29 de la présente loi.</p>

<i>Projet initial</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Nouveau texte proposé par la Commission des Affaires Intérieures</i>
<p>Art. 54. Le directeur de la protection civile en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est nommé aux fonctions de directeur de l'administration des services de secours.</p>	<p>(Art. 46.) Au cas où le directeur de la protection civile en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne serait pas nommé aux fonctions de directeur de l'administration des services de secours, il aura droit à un poste dans l'administration gouvernementale, ceci dans le respect de son statut de fonctionnaire et du maintien de son traitement et de ses droits à la pension.</p> <p>Afin de garantir la continuité du service public et en attendant que les postes de chef de division soient pourvus de titulaires de la carrière supérieure, ces postes pourront être occupés par des fonctionnaires de la carrière moyenne en place.</p>	<p>Art. 45. Au cas où le directeur de la protection civile en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne serait pas nommé aux fonctions de directeur de l'administration des services de secours, il aura droit à un poste dans l'administration gouvernementale, ceci dans le respect de son statut de fonctionnaire et du maintien de son traitement et de ses droits à la pension.</p>
<p>Chapitre 11.- Dispositions abrogatoires</p> <p>Art. 55. Toutes les dispositions qui sont contraires à la présente loi sont abrogées, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la loi modifiée du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile, - la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente, - la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage. <p>Les règlements grand-ducaux et les règlements ministériels pris en exécution des lois précitées et des articles de la loi communale resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouvelles dispositions et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.</p>	<p>(pas de nouveau texte proposé par le C. ETAT. sauf:)</p> <p>à l'exception, pour autant que de besoin, de l'article 14</p> <p>- l'article 102 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.</p>	<p>Chapitre 11.- Dispositions abrogatoires</p> <p>Art. 46. Toutes les dispositions qui sont contraires à la présente loi sont abrogées, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la loi modifiée du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile, à l'exception, pour autant que de besoin, de l'article 14; - la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage; - l'article 102 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. <p>Les règlements grand-ducaux et les règlements ministériels pris en exécution des lois précitées et des articles de la loi communale resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouvelles dispositions et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.</p>

4 Amendement: suppression de la mention „la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente“

